



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 5176

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la diminution des taux de prise en charge de CES. Dans la circulaire DGEFP n° 2002/40 du 5 septembre 2002 relative à la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité (CES) et des contrats emploi consolidé (CEC) pour la fin de l'année 2002, une baisse de la prise en charge des personnes rencontrant « des difficultés particulières d'accès à l'emploi » est annoncée. Le taux de prise en charge, par l'Etat, de la rémunération des contrats emploi solidarité (CES) pour les jeunes de moins de 25 ans suivis dans le cadre du programme Trace passe de 90-95 % à 65 % en ce qui concerne les conventions et avenants de CES prenant effet à compter du 1er octobre 2002. De même, la prise en charge passe de 90-95 % à 85 % pour les chômeurs de très longue durée, inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans ; pour les plus de 50 ans, parents isolés percevant l'APL ou allocataires de l'ASS, inscrits pendant 12 mois au cours des 18 derniers mois ; ou encore pour les travailleurs handicapés. Les collectivités territoriales, en particulier les communes, ainsi que le monde associatif vont être en situation financière difficile. Cette baisse de 10 % pour la plupart des publics va mobiliser les communes qui financent très souvent les employeurs de CES ou qui en emploient elles-mêmes. Aussi, il lui demande quelles mesures d'accompagnement transitoires le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de répondre aux attentes de ces personnes les plus en difficulté, ne répondant pas le plus souvent aux conditions d'embauche dans le secteur marchand.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des « chantiers d'insertion » ayant recours aux contrats emploi-solidarité (CES) pour mener leur activité d'insertion professionnelle. Il a en effet été décidé de ramener les taux de prise en charge des contrats emploi-solidarité (CES) aux niveaux prévus par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit 85 ou 65 % du SMIC horaire, afin de responsabiliser davantage les employeurs utilisateurs de cette mesure. Les CES doivent également être réservés aux personnes les plus éloignées de l'emploi, pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions immédiates dans le secteur marchand. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, le recentrage des CES sur les publics les plus en difficulté et la plus forte implication financière des employeurs ne doit pas compromettre la structuration d'une offre d'insertion locale pour les personnes menacées d'exclusion. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de maintenir jusqu'au 31 juillet 2003, la possibilité de majorer jusqu'à 95 % et à titre dérogatoire, les taux de prise en charge des personnes en CES travaillant sur des chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5176

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 2003

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3643

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2201